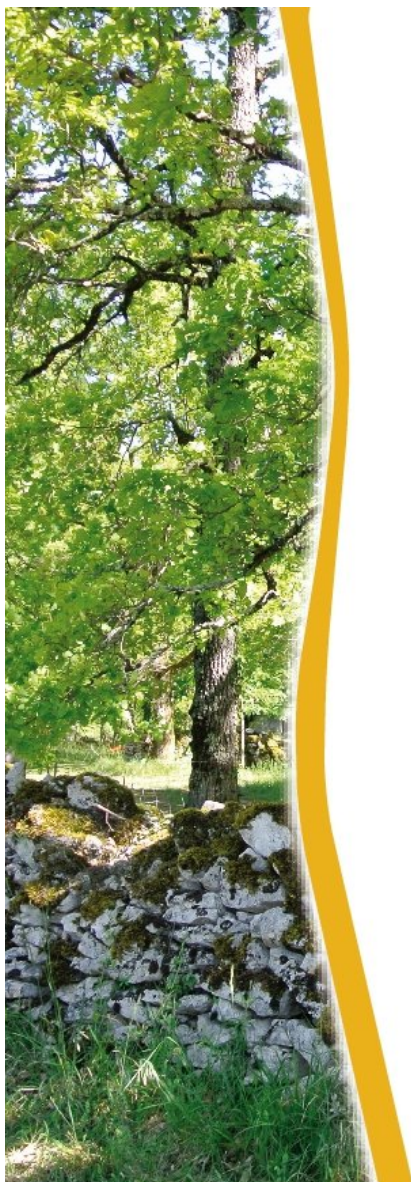




QRGA

Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Pièce VI Annexes

Défense extérieure contre l'incendie

Mai 2025

PLAN LOCAL D'URBANISME	PRESCRIT	PROJET ARRÊTÉ	PROJET APPROUVÉ
Élaboration	07-11-2012	28-06-2016	24-10-2017
Modification n°1	20-06-2019	08-10-2019	22-01-2020
Modification simplifiée n°1	25-08-2020	19-10-2020	26-01-2021
Modification simplifiée n°2	05-02-2021	31-08-2021	07-12-2021
Modification n°2	05-02-2021	09-05-2022	27-09-2022
Modification n°3	27-06-2024	05-02-2025	20-05-2025

REGLES RELATIVES A LA DEFENSE EN EAU DES COMMUNES CONTRE L'INCENDIE



SOMMAIRE

1 – TEXTES DE REFERENCE A LA REGLEMENTATION DES POINTS D’EAU	3
2 – AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE DEFENSE EN EAU CONTRE L’INCENDIE	3
3 – DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU	3
3-1 DIMENSIONNEMENT DES BESOINS	3
3-2 DOMAINE D’APPLICATION	4
3-3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 MODALITES DE CALCUL.....	4
3-4 DETERMINATION DE LA SURFACE DE REFERENCE DU RISQUE	5
3.4.1. <i>Habitations, bureaux, I.G.H.</i>	5
3.4.2. <i>Etablissements recevant du public</i>	5
3.4.3. <i>Risques industriels</i>	5
4 – ORGANIGRAMME DE LA METHODE	6
5 – BESOIN EN EAU PAR CATEGORIE DE RISQUES	6
TABLEAU 1 : BESOINS EN EAU – HABITATIONS – BUREAUX – I.G.H.....	7
TABLEAU 2 : BESOIN EN EAU – E.R.P.	8
TABLEAU 3 : DETERMINATION DU DEBIT REQUIS - INDUSTRIES.....	9
ANNEXE 1 : CLASSEMENT DES ACTIVITES ET STOCKAGES.....	10
ANNEXE 2 : EXEMPLE	22
6 – REGLES D’AMENAGEMENT DES POINTS D’EAU	23
6-1 LES HYDRANTS NORMALISES	23
6-2 LES POINTS D’EAU NATURELS	23
6-3 LES POINTS D’EAU ARTIFICIELS	23

1 – TEXTES DE REFERENCE A LA REGLEMENTATION DES POINTS D'EAU

- Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative aux règles d'aménagement des points d'eau.
- Circulaire interministérielle du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales.
- Circulaire ministérielle du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales.
- Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 1424-2, L 2212-2 § 5 et L 2216-2).
- Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 123-4.3 et R 122-11).
- Arrêté du 1 février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (besoins en eau, aménagement des points d'eau).
- Document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement en eau.
Coédition :
 - de l'institut national d'études de la sécurité civile (I.N.E.S.C.),
 - de la fédération française des sociétés d'assurances (F.F.S.A.),
 - du centre national de prévention et protection (C.N.P.P.).
- Arrêté du 25 juin 1980 complété et modifié, approuvant le règlement de sécurité, prévu à l'article R 123-12 du C.C.H.
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie pris en application de l'article R 111-13 du C.C.H.
- Arrêté du 18 octobre 1977 modifié, approuvant le règlement de sécurité pour la construction des I.G.H. et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, prévu à l'article R 122-4 du C.C.H.
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des I.C.P.E.

2 – AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE DEFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE

La prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire conformément aux dispositions du 5^{ème} paragraphe de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dommages résultant de l'exercice de ces attributions de police municipale, la commune est civilement responsable (article L 2216-2 du code général des collectivités territoriales).

La jurisprudence constante du conseil d'Etat retient la responsabilité de la commune en cas d'insuffisance de moyens en eau d'extinction.

3 – DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

3-1 Dimensionnement des besoins

L'objet est de fournir par type de risque une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non-recoupée et non à l'embrasement général du site (sauf étude spécifique en fonction des risques).

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (Extinction automatique à eau, R.I.A., etc...) lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des services de secours.

3-2 Domaine d'application

La méthode présentée ci-après s'applique aux types d'établissements suivants :

- ✓ I – Habitations – bureaux – I.G.H.
- ✓ II – Etablissements Recevant du Public
- ✓ III – Risques industriels

Cette méthode ne couvre pas :

- Les dépôts d'hydrocarbures,
- Les industries chimiques,
- Les établissements à risques spéciaux (RS dans l'Annexe 1)

Ces derniers qui devront faire l'objet d'une étude spécifique mettant en adéquation le degré Coupe-Feu (R.E.I) des surfaces recoupées et le temps d'extinction.

3-3 Dispositions communes aux 3 modalités de calcul

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Une valeur de débit très importante implique la nécessité de mettre en place des moyens de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, dispositions ou compositions différents du stockage).

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le débit n'implique pas le nombre d'hydrants à installer. Le nombre d'hydrants à installer dépend de la géométrie du bâtiment et de la configuration générale du site.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau (public ou privé), il est admis que les besoins en eau soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services de secours et aménagés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Toutefois, il pourra être pris en compte une réserve non-propre à l'établissement si celle-ci répond aux critères de distance, de capacité et d'accessibilité et dont l'utilisation est actée par convention entre le propriétaire de la réserve et l'exploitant de l'établissement pour lequel cette réserve est nécessaire.

Dans cette hypothèse, la capacité minimale relevant de l'établissement doit couvrir les 2/3 des besoins en eau des sapeurs-pompiers.

Les projets d'implantation d'équipements concourant à la défense incendie ou la réalisation des réserves doivent être validés par le S.D.I.S.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum du tiers des besoins en eau avec, pour le risque industriel, un minimum de 120 m³ par heure sur 2 heures.

3-4 Détermination de la surface de référence du risque

3.4.1. Habitations, bureaux, I.G.H.

Surface développée non recoupée (zone délimitée par des parois ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les I.G.H. où le degré coupe-feu doit être de 2 heures) (cf. Tableau 1 – Besoin en eau – Habitations – Bureaux – I.G.H.).

3.4.2. Etablissements recevant du public

Surface développée non recoupée (zone délimitée par des parois ou planchers coupe-feu 2 heures minimum) (cf. Tableau 2 – Besoin en eau – E.R.P.).

3.4.3. Risques industriels

La surface est au minimum délimitée soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 3 août 1999, soit par un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 m minimum.

Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des stockages de marchandises. Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à 3 (cf. Tableau 3 – Détermination du débit requis – Industries). Il convient de différencier le classement entre une zone d'activité et une zone de stockage des marchandises.

Dans le cas d'un bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication (activité) d'une catégorie et une zone de stockage d'une autre catégorie, il y a lieu pour les besoins en eau de faire le calcul de chaque catégorie ACTIVITE et STOCKAGE et d'additionner les quantités d'eau (cf Annexe 1).

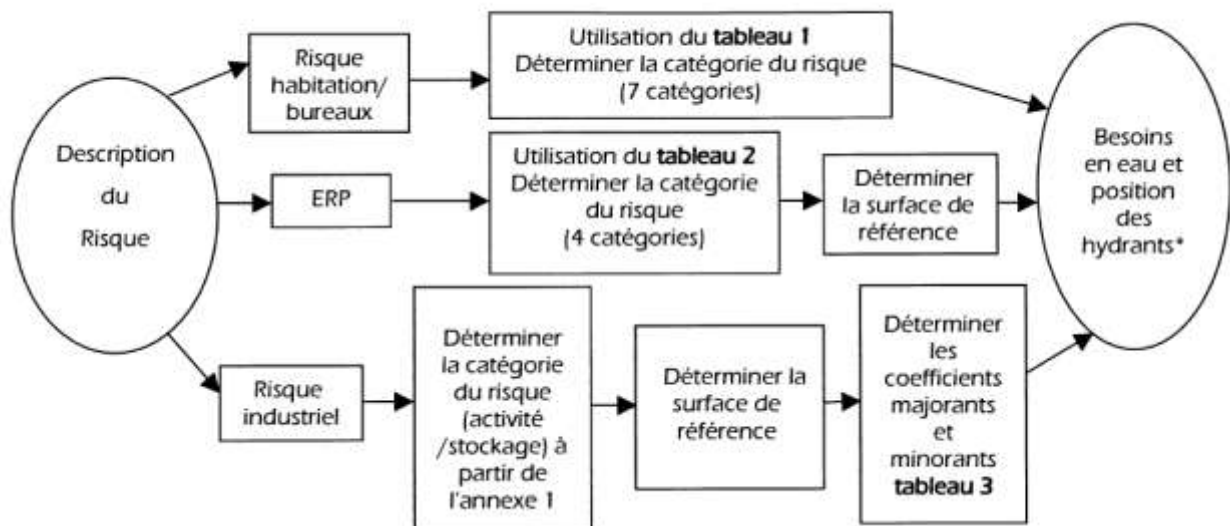
La surface de référence considérée est :

- soit la plus grande surface non-recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène ;
- soit la surface non-recoupée conduisant du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Caractéristiques du réseau d'eau :

- Les réseaux publics ou privés garantissent l'alimentation des appareils sous une pression résiduelle de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ils sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 m³ par heure pendant 2 heures (Sauf dispositions particulières).
- Les points d'eau et appareils assurant la D.E.C.I. du bâtiment ou de la zone considérée sont, dans le cas où l'étude de danger le précise, installés à 60 mètres minimum de la limite du périmètre de la valeur seuil réglementaire égale à 3 kW/m².

4 – ORGANIGRAMME DE LA METHODE



* Hydrant = Poteau incendie normalisé (Bouche incendie normalisée avec accord du S.D.I.S.82)

5 – BESOIN EN EAU PAR CATEGORIE DE RISQUES

TABEAU 1 : Besoins en eau : Habitations – Bureaux – IGH.

TABEAU 2 : Besoins en eau : E.R.P.

TABEAU 3 : Détermination des débits requis : Industries.

ANNEXE 1 : Risque industriel, classement des activités et stockages.

ANNEXE 2 : Exemple de calcul

TABLEAU 1 : Besoins en eau – Habitations – Bureaux – I.G.H

OBSERVATIONS DIVERSES							
Type de bâtiment	1 ^{ère} Famille : Habitations individuelles R+1 maximum 2 ^{ème} Famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	3 ^{ème} Famille A : H ≤ 28 m et R + 7 maximum et distance escalier- logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	3 ^{ème} Famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3 ^{ème} famille A non respectée 4 ^{ème} Famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m				
Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m ²	H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m ²	H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m ² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5000 m ²			
Débit minimal	60 m ³ /h (1),(2)	120 m ³ /h	120 m ³ /h	180 m ³ /h	240 m ³ /h	Débit minimal simultané disponible sur zone	
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis	
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80.	
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale du bâtiment	150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)	
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.						
S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers CF 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe feu doit être de 2 heures).							
H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.							

(1) Habitation de 1^{ère} Famille privée et isolée : réserve de 30 m³

(2) Lotissement de maisons individuelles de 1^{ère} Famille isolées entre elles ou accolées 2 par 2
(10 maisons maxi : réserve de 60 m³.)

TABLEAU 2 : Besoin en eau – E.R.P.

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m³/h) ⁽³⁾			
≤ 500 m²	60	60	60	60
≤ 1000 m²	60	75	90	60
≤ 2 000 m²	120	150	180	120
≤ 3000 m²	180	225	270	180
≤ 4000 m²	210	270	315	180
≤ 5000 m²	240	300	360	240
≤ 6000 m²	270	330	405	240
≤ 7000 m²	300	375	450	240
≤ 8000 m²	330	420	495	240
≤ 9000 m²	360	450	540	240
≤ 10.000 m²	390	480	585	240
≤ 20.000 m²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m²				360
PRINCIPE	0 à 3000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² > 3000 m² : ajouter : 30 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² (ex : 4300 m² à traiter comme 5000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² avec un maximum de 180 m³/h. de 4001 à 10.000 m² : 4 x 60 m³/h. Au-delà de 10.000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 10 000 m²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{ER} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			

⁽¹⁾ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.

⁽²⁾ La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.

⁽³⁾ Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible ⁽⁴⁾

⁽⁴⁾ Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.

⁽⁵⁾ Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.

⁽⁶⁾ Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).

⁽⁷⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

TABLEAU 3 : Détermination du débit requis - Industries.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité	Stockage	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24]	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1,Q2 ou Q3 ÷ 2				
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m³/h)				
⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage). ⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur. ⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h. ⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1). ⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence. ⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h. ⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.				

ANNEXE 1 : Classement des activités et stockages

Répartition en fascicules

- Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
- Fascicule B : Industries agro-alimentaires
- Fascicule C : Industries textiles
- Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
- Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie
- Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques
- Fascicule G : Industries électriques
- Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
- Fascicule I : Industries chimiques minérales
- Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras
- Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien
- Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques
- Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux
- Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs
- Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
- Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)
- Fascicule Q : Industries des transports
- Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaudières et gazogènes fixes.....	RS	RS
02	Force motrice.....	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle.....	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

Rappel: Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux.....	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles.....	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage.....	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie.....	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs.....	1	2
16	Déshydratation de luzerne.....	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves.....	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.....	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).....	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.....	1	1

		Activité	stockage
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux).....	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs.....	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries.....	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huilleries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurrieres, fromageries.....	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	S.O.	R.S.

Fascicule C

Industries textiles

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1		
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras).....	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.....	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaillage chimique de laines.....	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jute	1	2 ¹
07	Filatures de coton	1	2 ¹
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers.....	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2

¹ Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

		Activité	Stockage
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.).....	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 ¹
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérêts. Confectionneurs de chapeaux de paille.....	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule U).....	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques.....	1 ²	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1 ²	2 ³
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets.....	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tannerles, corrolieries, mégisseries.....	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.....	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux.....	1	2

¹ 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.

² 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.

³ 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballieurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 ¹
04	Fabrique de futailles en bois.....	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués.....	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.....	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux.....	1	2

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie , fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emaillage. Vernissage. Impression sur métaux.....	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques.....	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles.....	2	2 ²
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 ²

¹ 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².

² en fonction de la marchandise entreposée.

		Activité	Stockage
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

Fascicule G

Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	50
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1

		Activité	Stockage
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries.....	1	1

Fascicule I

Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	Allumettes	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarinerie avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuraton de glycérine	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques.....	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales.....	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles)		
	Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire.....	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés).....	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires.....	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires.....	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaillé, de l'ivoire, de l'os		
	Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ¹

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

		Activité	Stockage
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.).....	RS	2 ¹
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe.....	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.....	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées.....	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols.....	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes.....	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel.....	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux.....	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries.....	1	1

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

		Activité	Stockage
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives..	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques.....	RS	2 ¹
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement).....	RS	2 ¹
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques.....	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft.....	1	2 ²
02	Papeteries	1	2 ²
03	Cartonneries.....	1	2 ²
04	Façonnage du papier	1	2 ²
05	Façonnage du carton	1	2 ²
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ²
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ²
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ²
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

Fascicule P

Industries du spectacle

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Théâtres :	voir chapitre ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors,	1	2
03	Salles de cinéma :	voir chapitre ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2

¹ RS si stockage en cuve.

² RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

		Activité	Stockage
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement.....	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q

Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

Fascicule R

Magasins. Dépôts et Chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir chapitre ERP	
02	galeries marchandes	voir chapitre ERP	
03	Drugstores	voir chapitre ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chapitre ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir ERP pour magasin)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 (voir ERP pour magasin)	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir chapitre ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chapitre ERP	

		Activité	Stockage
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1 (voir ERP pour Magasin)	2-3 ¹
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir chapitre ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir chapitre ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux :	1 (voir ERP pour Magasin)	2
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	voir chapitre ERP	

¹ 3 si emballages en plastique alvéolaire.

ANNEXE 2 : Exemple

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Atelier de fabrication de jouets par injection plastique (annexe 1 fascicule L05) Surface atelier : 6 000 m ² - Stockage : 5300 m ² sur 6m de haut - Mur CF 2 heures entre atelier et stockage - Accueil 24 h / 24h - Sprinkleur - Ossature SF 30 minutes				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité 0	Stockage + 0,1	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1	0	0	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *	- 0,1	- 0,1	
Σ coefficients		- 0,1	0	
1+ Σ coefficients		0,9	1	
Surface de référence (S en m²)		6000	5300	
Qi = 30 x $\frac{S}{500}$ x (1+ Σ Coef) ⁽³⁾		324	318	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		324	478	Fascicule L 05
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		160	238	
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m³/h)		240		

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

6 – REGLES D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU

La défense en eau des communes peut être assurée :

- par des hydrants normalisés implantés sur le réseau d'adduction d'eau potable,
- par des points d'eau naturels aménagés,
- par des points d'eau artificiels.

6-1 Les hydrants normalisés

Les appareils hydrauliques permettant aux services d'incendie d'utiliser l'eau nécessaire à l'extinction doivent être conformes aux normes françaises suivantes :

- NFS 61.211 pour les bouches d'incendie de Ø 100 mm et Ø 150 mm,
- NFS 61.213 pour les poteaux d'incendie de Ø 100 mm et Ø 2 x 100 mm,
- NFS 61.214 pour les P.I. de Ø 65 mm,
- NFS 61.221 pour les plaques de signalisations des bouches d'incendie et poteaux d'incendie,
- NFS 62.200 règlement d'installation des bouches d'incendie et poteaux d'incendie.

Les bouches d'incendie et poteaux d'incendie doivent :

- être incongelables,
- être accessibles en toutes circonstances,
- présenter le minimum de risques de détérioration et toutes facilités de manœuvre,
- être signalés (principalement pour les bouches d'incendie).

Les hydrants ne doivent pas être alimentés par des conduites ou des branchements d'un diamètre inférieur à celui de leur orifice principal. Lorsque cette condition ne peut être remplie, il est fait usage de puisard d'aspiration.

6-2 Les points d'eau naturels

Les cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc... peuvent dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins en eau des services d'incendie. Cependant, avant de se prononcer sur leur utilisation possible, il convient de s'assurer que le point d'eau sera :

- en toute situation, en mesure de fournir en deux heures la quantité d'eau nécessaire selon les besoins exprimés en toute saison,
- situé du risque à défendre à la distance maximale prévue dans les tableaux ci-avant,
- aménagé de façon à ce que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,
- accessible en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie,
- doté d'aires ou de plates-formes de manœuvre :
 - ✓ 12 m² (4 m x 3 m) pour les motopompes,
 - ✓ 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes.

6-3 Les points d'eau artificiels

Ces points d'eau peuvent être constitués par des citernes enterrées ou aériennes, bassins, piscines, lavoirs et autres points d'eau similaires.

Ils doivent être implantés en des endroits judicieusement choisis et d'une capacité statique en fonction des besoins nécessaires. Cette capacité peut être réduite si l'alimentation du point d'eau est assurée par un réseau de distribution d'eau :

- en toute situation, en mesure de fournir en deux heures la quantité d'eau nécessaire selon les besoins exprimés en toute saison,

- situé du risque à défendre à la distance maximale prévue dans les tableaux ci-avant,
- aménagé de façon à ce que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,
- accessible en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie,
- doté d'aires ou de plates-formes de manœuvre :

- ✓ 12 m² (4 m x 3 m) pour les motopompes
- ✓ 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes.

Citernes enterrées

Elles doivent comporter :

- un regard de visite de 0,80 m fermé par un tampon circulaire,
- un puisard d'aspiration de 0,40 m de profondeur au bas du radier,
- un trop plein,
- un dispositif de décantation des boues.

Citernes aériennes

Elles permettent l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie par gravitation comportant :

- en partie basse une canalisation et un raccord d'alimentation de diamètre 100 mm,
- le branchement sera muni d'une vanne de barrage,
- les prises d'eau devront être incongelables.

Bassins, réserves incendie ou piscines

Il convient de s'assurer que ces points d'eau seront :

- en permanence remplis,
- accessibles en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie,
- aménagés de façon à ce que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,
- dotés d'aires ou de plates-formes de manœuvre :

- ✓ 12 m² (4 x 3) pour les motopompes
- ✓ 32 m² (8 x 4) pour les autopompes.

- les prises d'eau devront être incongelables.

Lavoirs

Les lavoirs constituent en général à eux seuls des réserves insuffisantes. Il conviendrait donc de leur adjoindre des bassins de façon à obtenir les 120 m³ d'eau nécessaires.

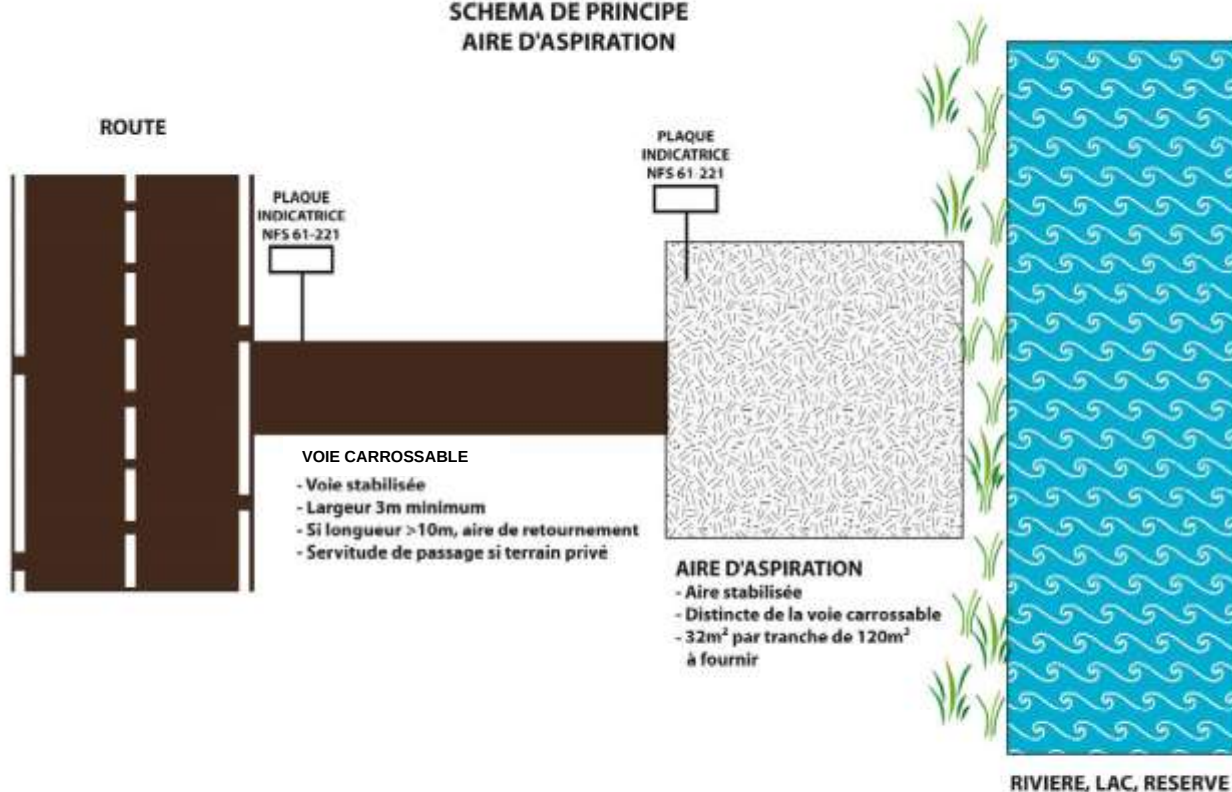
Cas exceptionnel : les puisards d'aspiration

Les conditions d'implantation sont :

- risques à défendre peu importants,
- canalisation au minimum de 80 mm de diamètre avec un débit de 6 litres/seconde à gueule bée,
- capacité du puisard : 2 m³,
- alimenté par un branchement égal à la conduite du réseau.

FICHE MEMENTO N°1 AIRES D'ASPIRATION

SCHEMA DE PRINCIPE AIRE D'ASPIRATION



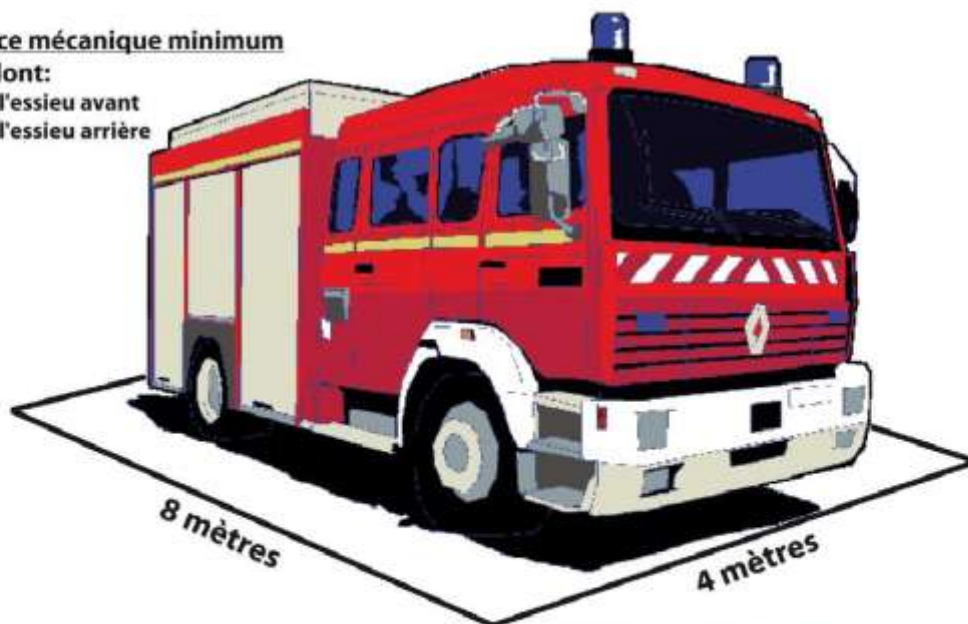
DIMENSIONS ET CARACTERISTIQUES AIRE D'ASPIRATION

Résistance mécanique minimum

130 KN dont:

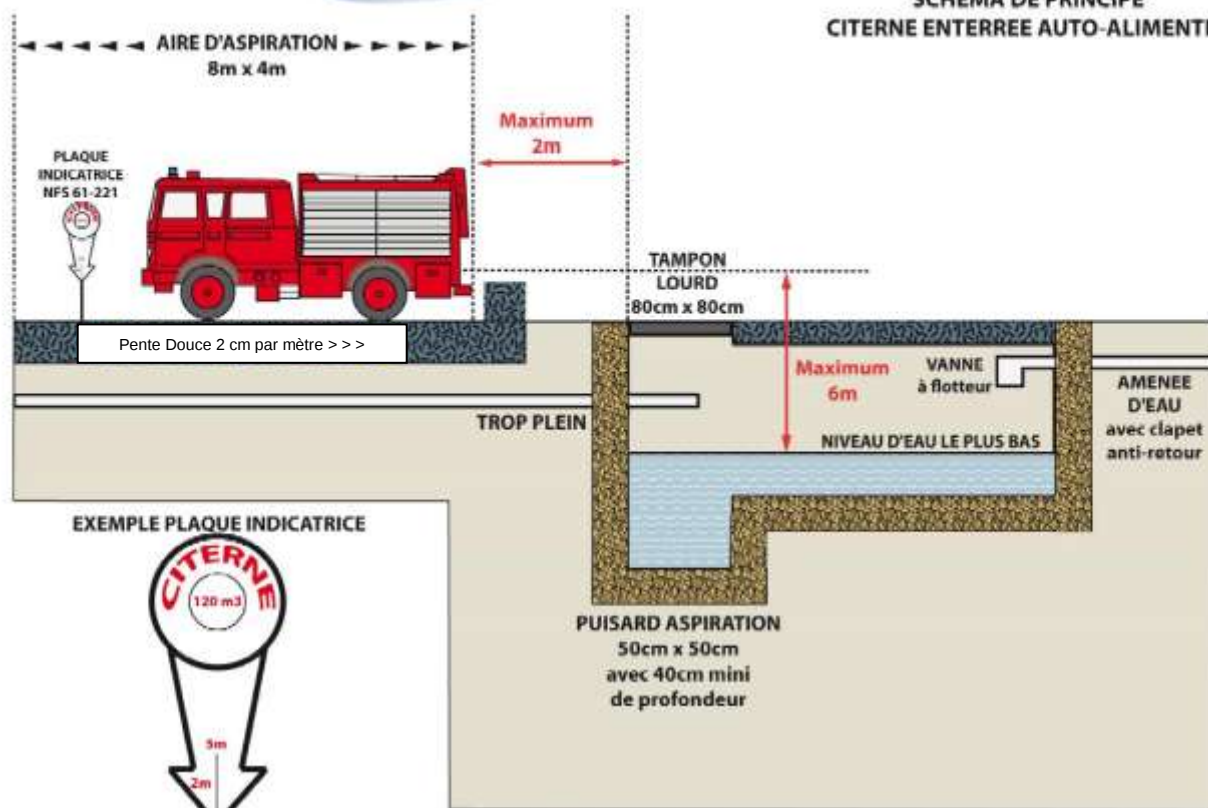
90 KN sur l'essieu avant

40 KN sur l'essieu arrière

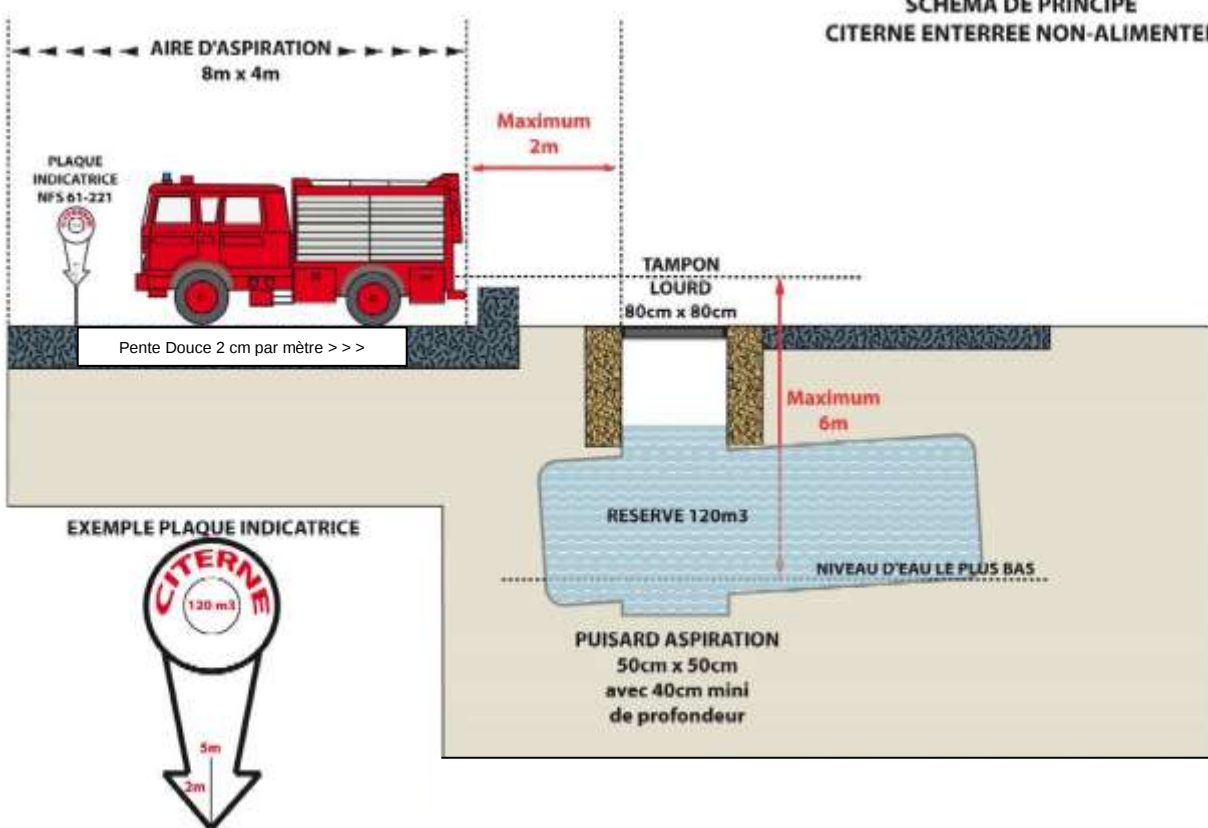


FICHE MEMENTO N°2 AIRES D'ASPIRATION

SCHEMA DE PRINCIPE CITERNE ENTERREE AUTO-ALIMENTEE

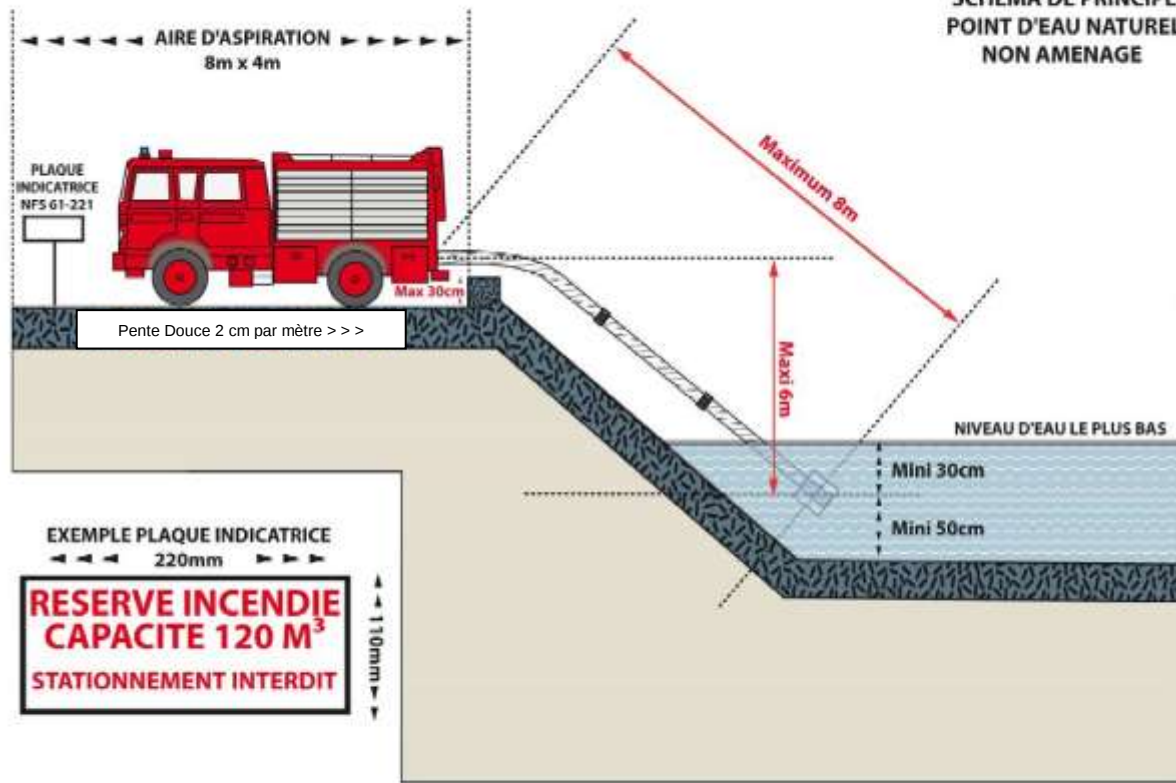


SCHEMA DE PRINCIPE CITERNE ENTERREE NON-ALIMENTEE

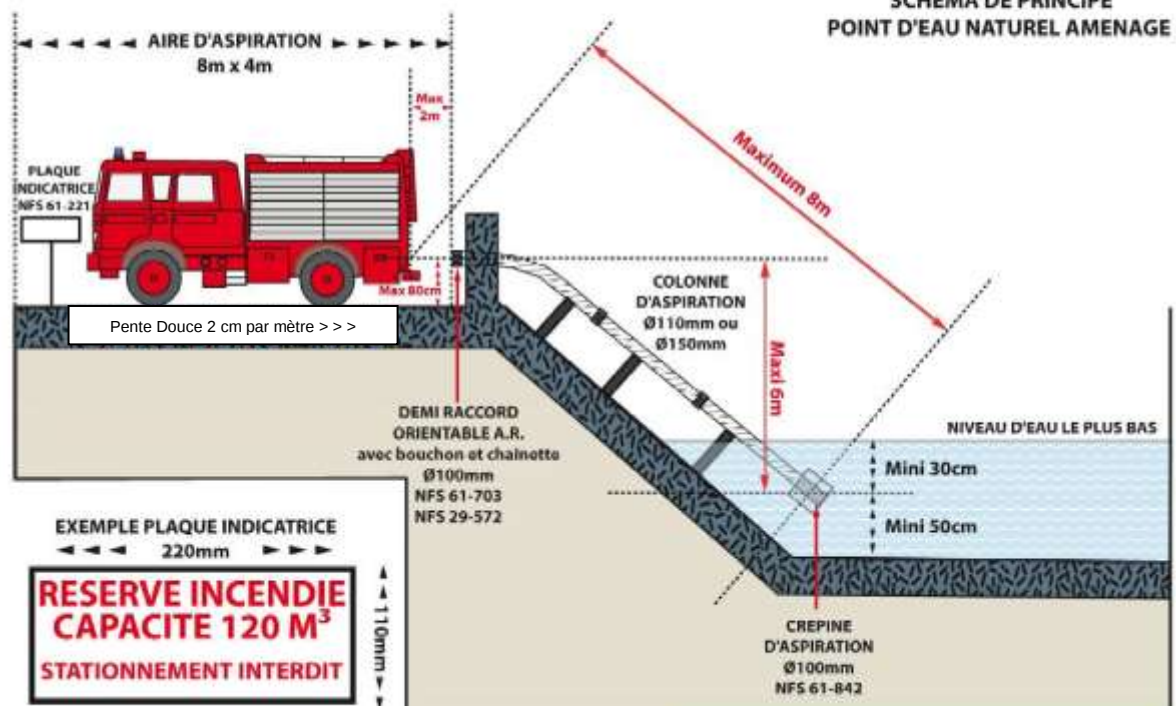


FICHE MEMENTO N°3 AIRES D'ASPIRATION

SCHEMA DE PRINCIPE
POINT D'EAU NATUREL
NON AMENAGE

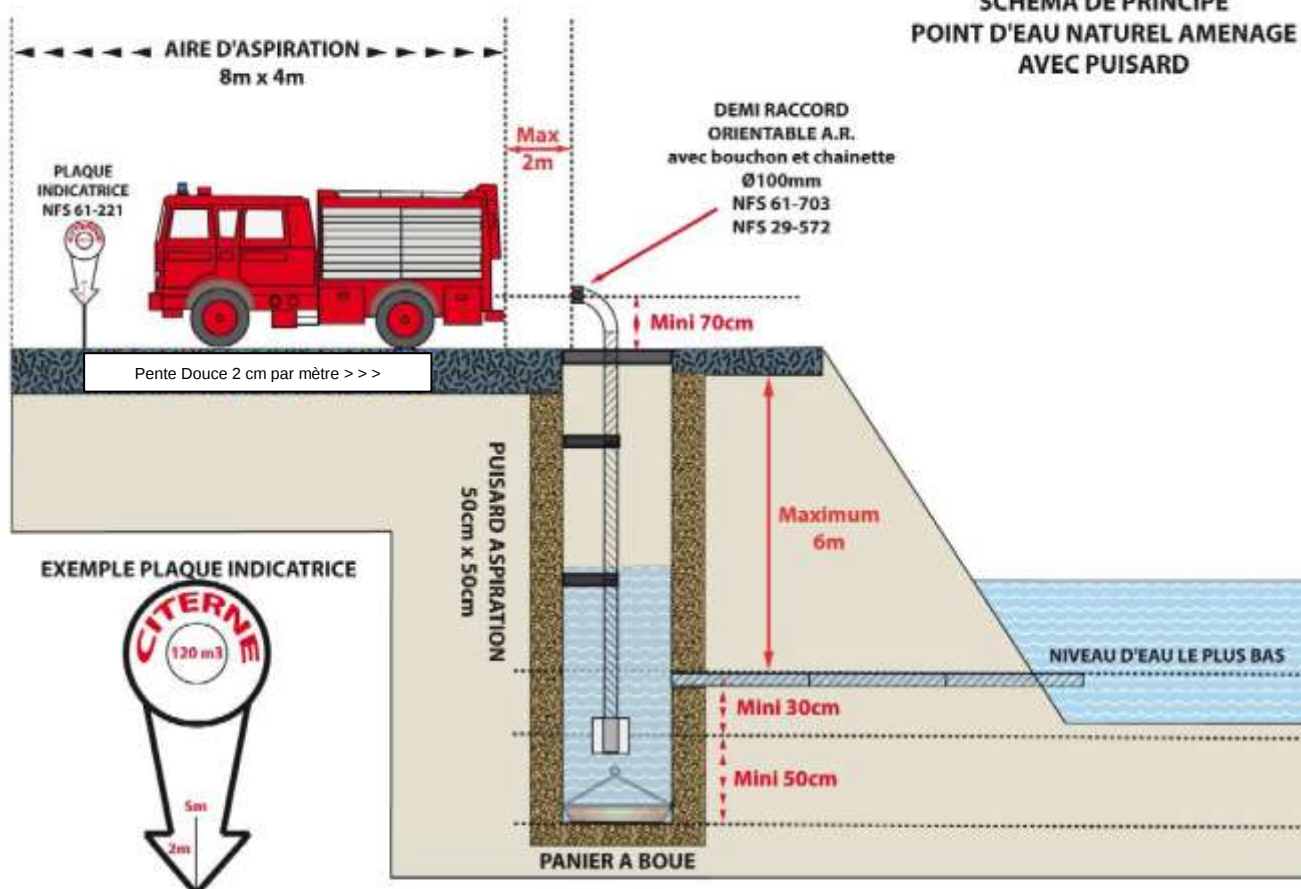


SCHEMA DE PRINCIPE
POINT D'EAU NATUREL AMENAGE

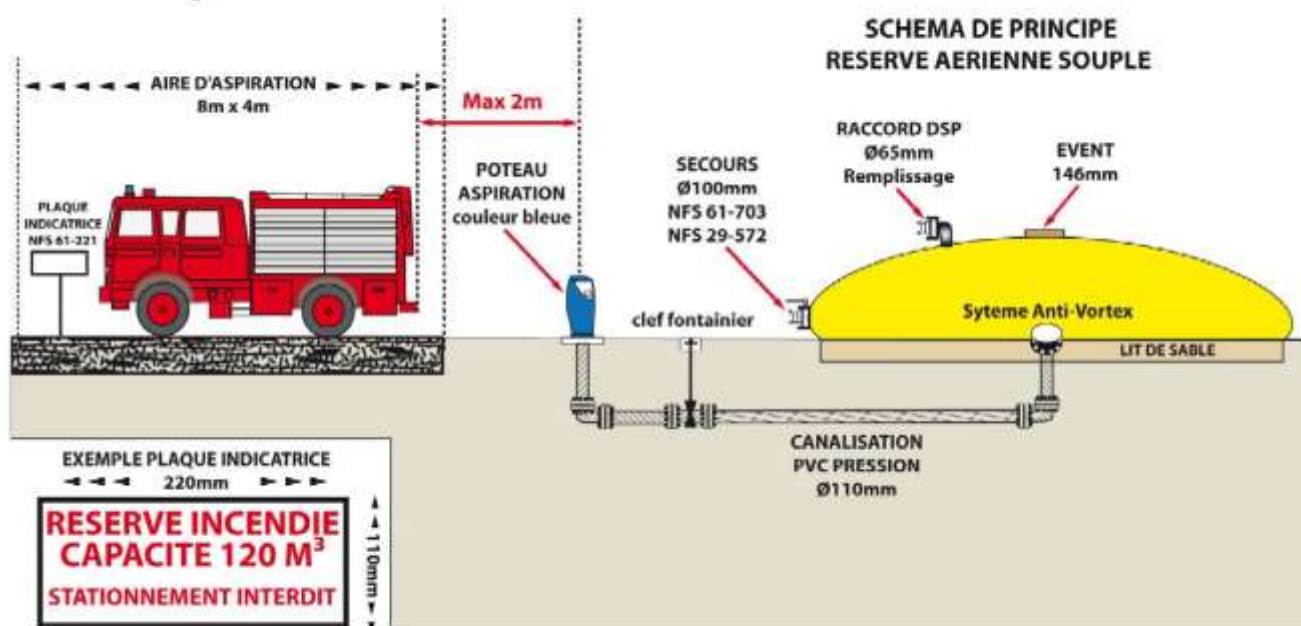


FICHE MEMENTO N°4 AIRES D'ASPIRATION

SCHEMA DE PRINCIPE POINT D'EAU NATUREL AMENAGE AVEC PUISARD



SCHEMA DE PRINCIPE RESERVE AERIEENNE SOUPLE



FICHE MEMENTO N°5 AIRES D'ASPIRATION

